



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Alzing (57)**

n°MRAe 2018DKGE242

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 avril 2018 par la commune d'Alzing, relative à son projet de zonage d'assainissement communal ;

Vu le recours administratif formé par ladite commune le 3 août 2018, réceptionné le 6 août 2018, à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n°2018DKGE132 du 7 juin 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Alzing ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que la MRAe avait décidé de soumettre à évaluation environnementale le plan de zonage d'assainissement en raison d'une station d'épuration jugée non conforme en équipements en 2016 et d'un réseau d'assainissement collectif sur lequel aucun investissement n'était prévu ; la MRAe avait également noté l'absence de règlement d'assainissement collectif, de contrôles réalisés dans les zones d'assainissement non collectif et de Service public d'assainissement collectif (SPANC) ;

Observant que le pétitionnaire a transmis un dossier afin de répondre aux observations de la MRAe sur son zonage d'assainissement :

Assainissement collectif

- la commune précise que la non-conformité de la station d'épuration était essentiellement due à d'importantes inondations qui ont fortement impacté le fonctionnement de la station mais que celui-ci est revenu à la normale en 2017 ; par ailleurs, la station fait l'objet de suivi régulier en régie et une vidange complète ainsi qu'un nettoyage de la station ont été réalisés en décembre 2017 ; la conformité de la station a été validée par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle pour l'année 2017 ;
- le bureau d'étude précise qu'en 2016 aucun dysfonctionnement n'a affecté le système de collecte ; des travaux d'amélioration du réseau ont même été menés dans la rue des Bois en juillet 2016 ; les déversoirs d'orage et les avaloirs sont surveillés et nettoyés régulièrement ;
- un règlement d'assainissement collectif a été adopté par délibération du conseil municipal le 29 juin 2018 ;

Assainissement non collectif

- depuis la décision de soumission, les contrôles des neuf installations restant en assainissement non collectif ont été réalisés (le 11 juillet 2018) et notifiés aux propriétaires afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ; ces contrôles ont fait apparaître qu'une seule installation est jugée conforme à la réglementation et que deux installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation dans les meilleurs délais ;
- le SPANC a été créé par délibération du conseil municipal le 13 avril 2018 ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune d'Alzing, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1 :

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Alzing **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La décision de la MRAe n° 2018DKGE132 du 7 juin 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Alzing est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

Vous pouvez déposer **un recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**